

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale

Affaire dite « de la pédocriminalité dans le périscolaire à Paris »

Mise en cause de la responsabilité pénale de la Ville de Paris et des personnes en charge
du dossier

À l'attention de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris
Parquet de Paris, tribunal judiciaire de Paris, parvis du Tribunal de Paris, 75017 Paris

**Signalement présenté par les élus du groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de
Paris**

À Paris, le 11 juin 2026

Sophia Chikirou

Députée de Paris

Conseillère de Paris

Coprésidente du groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de Paris



Émile Meunier,

Conseiller de Paris

Coprésident du groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de Paris



| | |
|---|-----------|
| I. L'objet du signalement..... | 3 |
| II. Les faits..... | 3 |
| A. Une alerte ancienne et précise, restée sans effet..... | 3 |
| B. Des signalements tardifs et des agents déplacés plutôt qu'écartés..... | 4 |
| C. L'éclatement de l'affaire et l'ampleur des enquêtes..... | 4 |
| D. Les déclarations de l'exécutif municipal..... | 5 |
| III. Le fondement juridique..... | 5 |
| A. L'obligation de signaler, et son éventuelle violation..... | 5 |
| B. La non-dénonciation de mauvais traitements et d'atteintes sexuelles sur mineurs..... | 6 |
| C. La mise en danger de la personne d'autrui..... | 6 |
| D. La responsabilité pénale des élus en charge..... | 6 |
| E. La responsabilité pénale de la Ville de Paris en tant que personne morale..... | 7 |
| IV. Ce que nous demandons..... | 8 |
| Bordereau de pièces..... | 10 |
| Références juridiques..... | 11 |

Madame la Procureure,

Par le présent courrier, les élus du groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de Paris portent à votre connaissance des faits qui leur paraissent susceptibles de recevoir une qualification pénale, et qui concernent la manière dont la Ville de Paris a prévenu, signalé et traité les violences commises sur des enfants par des agents du temps périscolaire.

Nous n'entendons pas nous substituer aux enquêtes en cours, qui visent les auteurs présumés de ces violences. Notre démarche porte sur un autre plan : celui des défaillances dans l'organisation et le fonctionnement du service, et du respect, par la collectivité et ses responsables, de l'obligation de signaler sans délai au procureur les infractions dont ils ont eu connaissance.

Chaque fait exposé ci-après renvoie à une pièce numérotée, récapitulée dans le bordereau annexé et accessible en ligne. Cette saisine a vocation à être rendue publique. Nous l'avons voulue précise sur les faits, rigoureuse sur le droit, et compréhensible par tous.

I. L'objet du signalement

Le temps périscolaire désigne les moments qui entourent la classe : l'accueil du matin, la pause méridienne et la cantine, le temps du soir, les activités du mercredi et des vacances. À Paris, ces temps sont encadrés non par l'Éducation nationale, mais par des personnels de la Ville, animateurs et agents placés sous l'autorité de la direction des affaires scolaires et des circonscriptions des affaires scolaires et de la petite enfance.

Depuis le début de l'année 2026, une succession d'affaires a révélé que des enfants, souvent très jeunes, ont subi pendant ces temps des violences physiques, psychologiques et sexuelles de la part de certains de ces agents. Ce signalement ne porte pas sur ces violences elles-mêmes, mais sur ce qui les a entourées : la connaissance ancienne du risque, les défaillances dans son traitement, et l'éventuel manquement à l'obligation de le porter à la connaissance de la justice.

II. Les faits

A. Une alerte ancienne et précise, restée sans effet

Dès le mois de juin 2015, l'Inspection générale de la Ville de Paris a remis un rapport, public, consacré à la prévention, au signalement et au traitement des risques d'infraction sexuelle sur des mineurs par des agents de la Ville. Après avoir examiné plus de trente situations réparties dans cinq directions, il dressait le constat d'une « gestion le plus souvent empirique des événements » et d'un manque de procédures prédéfinies ([pièce n° 1](#)).

Ce rapport formulait des préconisations précises. Il indiquait que « La Ville ne peut pas se contenter de mettre simplement fin à l'intervention de l'agent », et recommandait que « tout signalement via l'article 40 du Code de procédure pénale soit doublé d'une transmission immédiate à la DAJ », ainsi que la création d'un numéro vert et d'une boîte de signalement dédiés ([pièce n° 1](#)).

Ce même constat avait conduit la Ville à annoncer publiquement, le 23 septembre 2015, un plan présenté comme inédit de lutte contre les violences sexuelles sur mineurs ([pièce n° 2](#)). Ce communiqué ne se limitait pas à une déclaration générale : il annonçait une doctrine opérationnelle complète. La Ville y rappelait que les agents avaient l'obligation de dénoncer les délits constatés en avisant directement le procureur de la République, avec l'appui possible de la direction des affaires juridiques. Elle y affirmait également que, « si un fait grave est présumé, l'agent concerné est immédiatement suspendu, à titre conservatoire, afin qu'il ne soit plus au contact des enfants tant que le déroulement des faits n'aura pas été clairement établi ». Le communiqué précisait enfin que les sanctions les plus élevées pouvaient viser non seulement les agents agresseurs, mais aussi tout agent, notamment supérieur hiérarchique, resté inactif face à des agissements fautifs.

Ce plan annonçait en outre le renforcement des contrôles au recrutement, la formation des agents à l'identification des signaux faibles, au recueil de la parole du mineur et aux procédures de signalement, la diffusion d'un guide à tous les agents en contact avec des enfants, le repérage des locaux à risque, la conclusion d'un protocole avec le parquet de Paris, la désignation d'un référent « Parquet » et d'un référent « Brigade de protection des mineurs », ainsi que la création d'une cellule interne chargée de mener les enquêtes administratives nécessaires après signalement.

Ces engagements, pris il y a près de dix ans, rendent d'autant plus nécessaire l'examen de leur mise en œuvre effective. Les faits rapportés depuis 2025 conduisent en effet à remettre sérieusement en cause la réalité, la continuité et le contrôle de leur application.

B. Des signalements tardifs et des agents déplacés plutôt qu'écartés

Dans une école maternelle du 12^e arrondissement, des faits susceptibles de constituer des agressions sexuelles, remontant à l'automne 2023, n'ont conduit au retrait de l'animateur concerné qu'à l'été 2025 : la direction des affaires scolaires « n'en est informée qu'en août 2025, moment où l'animateur est retiré du terrain » ([pièce n° 3](#)), soit près de deux ans après les premiers faits.

Dans une école du 7^e arrondissement, un animateur signalé pour des violences n'a pas été suspendu : « ce même animateur a été déplacé d'une autre école » vers le 15^e arrondissement en décembre 2025, où trois plaintes pour viols sur enfants ont ensuite été déposées ([pièce n° 4](#)).

Cette pratique du déplacement, qu'un représentant du personnel décrit comme une pratique « de la ville pendant des décennies », a été contestée par la municipalité, qui a assuré qu'il n'y avait « pas de déplacement d'agent en cas de signalement » ([pièce n° 5](#)). Le cas rapporté semble contredire cette affirmation, alors même que le rapport de 2015 avait expressément mis en garde contre ce risque de réaffectation.

C. L'éclatement de l'affaire et l'ampleur des enquêtes

La diffusion, le 29 janvier 2026, d'un reportage de l'émission Cash Investigation, « enquête derrière le portail de nos écoles », tourné en caméra cachée dans une école du 7^e

arrondissement ([pièce n° 6](#)), a déclenché une vague de révélations, de plaintes et de suspensions.

Mi-février 2026, soixante-treize parents ont déposé plainte, notamment pour « mise en danger délibérée d'autrui » et délaissement de personnes incapables de se protéger ([pièce n° 7](#)).

Le 17 mai 2026, la Procureure de la République indiquait que les enquêtes portaient sur quatre-vingt-quatre écoles maternelles, une vingtaine d'élémentaires et une dizaine de crèches, précisant qu'« a priori, tous les arrondissements parisiens sont concernés » ([pièce n° 8](#)).

Les 20 et 22 mai 2026, seize personnes étaient placées en garde à vue, parmi lesquelles « trois responsables éducatifs de la Ville » ([pièce n° 9](#)), puis deux animateurs étaient mis en examen et placés en détention provisoire pour des faits commis « au préjudice d'une vingtaine d'enfants » ([pièce n° 10](#)).

Le 9 juin 2026, la municipalité faisait état de cent trente-deux suspensions depuis le début de l'année, « dont 52 pour suspicion de violences sexuelles ou sexistes » ([pièce n° 11](#)).

D. Les déclarations de l'exécutif municipal

Interrogé sur ces faits, l'exécutif municipal en a d'abord minimisé la portée, à de nombreuses reprises, tant dans les médias qu'au banc du Conseil de Paris ([pièce n° 14](#) et [pièce n° 15](#)). Par exemple, Anne Hidalgo **en février 2026** : « il y a des efforts à faire. Ce sont des erreurs. Mais qu'est-ce que vous voulez, qu'on vienne se battre la coule ? ». La municipalité a nié toute pratique de déplacement d'agents signalés ([pièce n° 5](#)), quand les faits du 7^e arrondissement établissaient le contraire ([pièce n° 4](#)).

Le maire de Paris nouvellement élu, Emmanuel Grégoire, a ensuite reconnu que l'erreur avait été de « prendre ces affaires comme des cas isolés », alors qu'elles révélaient, selon ses propres termes, « un risque systémique, voire une omerta systémique » ([pièce n° 12](#)). Cette reconnaissance publique, après des années de signalements, confirme que la question engage l'organisation même du service et non les seuls comportements individuels.

Le plan d'action adopté le 14 avril 2026, prévoyant que « Chaque violence sur enfant donnera lieu sans délai à une suspension conservatoire » ([pièce n° 13](#)), ne fait que reprendre, dix ans plus tard, les engagements déjà énoncés en 2015 et demeurés sans effet.

III. Le fondement juridique

A. L'obligation de signaler, et son éventuelle violation

L'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la

République. Cette obligation vise les autorités constituées, officiers publics et fonctionnaires intervenant dans la chaîne hiérarchique et administrative.

Les faits rappelés ci-dessus conduisent à s'interroger sur son respect. Le délai de près de deux ans observé dans l'affaire du 12e arrondissement et le déplacement d'un agent signalé sans suspension ni saisine immédiate interrogent directement la manière dont cette obligation a été honorée. Si la méconnaissance de cette seule obligation n'est pas sanctionnée en elle-même par une peine, elle peut, lorsqu'elle porte sur des atteintes à des mineurs, relever d'incriminations autrement plus graves.

B. La non-dénonciation de mauvais traitements et d'atteintes sexuelles sur mineurs

L'article 434-3 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, ou de continuer à ne pas les informer tant que ces infractions n'ont pas cessé. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le mineur a moins de quinze ans.

L'article 434-1 du même code réprime, dans des termes voisins, la non-dénonciation d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux. La question que ces textes posent est simple : des responsables de la Ville ont-ils eu connaissance de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur des enfants sans en informer la justice, ou en différant de le faire, laissant ainsi perdurer un risque pour d'autres enfants ?

Cette obligation, que l'article 434-3 fait peser sur « quiconque », ne connaît pas de hiérarchie : elle s'impose aux agents comme aux membres de l'exécutif municipal et aux élus titulaires d'une délégation, dès lors qu'ils ont eu connaissance des faits. La qualité d'élu n'en dispense pas ; elle place au contraire ceux qui exercent les responsabilités les plus élevées au cœur de cette obligation.

C. La mise en danger de la personne d'autrui

L'article 223-1 du code pénal punit le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Le maintien ou le déplacement d'un agent signalé, au lieu de son écartement, pourrait être examiné à cette aune, sous réserve que soient caractérisées une obligation de sécurité précise et une violation délibérée de celle-ci.

D. La responsabilité pénale des élus en charge

L'article 121-3 du code pénal et l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales encadrent la responsabilité pénale des décideurs publics, mais pour les seules fautes non intentionnelles commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'élu n'a pas directement causé le dommage, sa responsabilité suppose alors la preuve soit d'une

violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit d'une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

La portée de ce régime protecteur doit toutefois être précisée, car il ne couvre que les infractions non intentionnelles. Il est sans application lorsque sont en cause des infractions intentionnelles, au premier rang desquelles la non-dénonciation de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineur, réprimée par l'article 434-3 du code pénal. L' élu qui aurait eu personnellement connaissance de tels faits et se serait abstenu d'en informer l'autorité judiciaire ne saurait se prévaloir de l'article L. 2123-34 : il relèverait du droit commun de la responsabilité pénale, au même titre que tout agent. La protection particulière reconnue aux élus locaux, conçue pour les accidents et les fautes d'imprudence, ne s'étend pas au silence gardé sur des violences connues.

S'agissant des fautes non intentionnelles elles-mêmes, la condition de la faute caractérisée paraît, en l'espèce, devoir être examinée au niveau des responsabilités politiques. Le diagnostic et les préconisations de 2015 ne sont pas demeurés un document interne : ils ont donné lieu à un plan annoncé publiquement par l'exécutif municipal le 23 septembre 2015, c'est-à-dire à un engagement assumé au plus haut niveau politique de la collectivité. Le risque ne pouvait, dès lors, être ignoré de ceux qui, par leurs délégations, avaient la charge des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance. Le maire de Paris a du reste reconnu, en 2026, l'existence d'un « risque systémique, voire d'une omerta systémique », ce qui confirme, dans la bouche de la plus haute autorité de la Ville, que ce risque était identifié comme tel. La persistance des défaillances, près de dix ans après l'alerte de 2015, interroge directement l'existence d'une faute caractérisée à ce niveau.

Cette responsabilité, si elle devait être recherchée, s'apprécierait à raison des fonctions exercées dans la chaîne de décision, d'alerte et de signalement, et non par la mise en cause nominale de telle ou telle personne, qu'il appartient à la seule justice d'identifier. Mais cette chaîne ne se limite pas aux services administratifs : elle a, à son sommet, l'exécutif municipal et les élus titulaires des délégations concernées, dont la responsabilité ne saurait être tenue pour étrangère aux carences constatées.

E. La responsabilité pénale de la Ville de Paris en tant que personne morale

L'article 121-2 du code pénal prévoit que les collectivités territoriales ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Ce point appelle une analyse précise, car il commande la possibilité même de mettre en cause la Ville. La jurisprudence a jugé, à propos de la noyade d'écoliers lors d'une classe de découverte, que l'animation se rattachant au service de l'enseignement public n'était pas, par nature, susceptible de délégation, et a écarté pour ce motif la responsabilité pénale de la commune concernée (Cour de cassation, chambre criminelle, 12 décembre 2000).

Le temps périscolaire parisien se distingue toutefois nettement de cette hypothèse. Il ne s'agit pas de l'enseignement obligatoire, mais d'un accueil organisé en complément de

celui-ci, sur le temps qui l'entoure. L'article L. 551-1 du code de l'éducation le définit comme une activité prolongeant le service public de l'éducation sans s'y substituer, et l'administration a confirmé à plusieurs reprises que l'accueil périscolaire constitue un service public administratif facultatif, susceptible d'être délégué à une personne privée. De telles délégations existent d'ailleurs dans d'autres communes.

Il en résulte que l'activité périscolaire entre, dans son exploitation et son fonctionnement, dans le champ des activités déléguables au sens de l'article 121-2. Il ne suffit toutefois pas que l'activité soit déléguable. L'article 121-2 exige également que les infractions aient été commises pour le compte de la personne morale, par ses organes ou représentants. Il appartiendra donc au parquet d'apprécier si les faits reprochés peuvent être rattachés à des décisions, abstentions ou défaillances imputables aux organes ou représentants de la Ville, intervenues pour son compte dans l'organisation du service périscolaire, le recrutement, l'encadrement ou le traitement des signalements. Sous cette réserve, le caractère déléguable de l'accueil périscolaire rend juridiquement envisageable l'examen de la responsabilité pénale de la Ville. La responsabilité pénale de la Ville de Paris peut donc, à la différence de l'affaire précitée, être recherchée pour les fautes commises dans le recrutement, l'encadrement et le traitement des signalements relatifs à ces agents.

IV. Ce que nous demandons

Pour ces motifs, les élus du groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de Paris vous prient, Madame la Procureure, de bien vouloir apprécier la suite qu'appellent ces faits, et notamment :

1. de déterminer si des responsables administratifs ou politiques de la Ville de Paris ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, de crimes, délits, mauvais traitements ou atteintes sexuelles commis sur des enfants pendant le temps périscolaire sans en informer sans délai l'autorité judiciaire ;
2. de rechercher si des agents mis en cause ont été maintenus au contact d'enfants, déplacés ou réaffectés, au lieu d'être suspendus à titre conservatoire, alors que des faits graves avaient été portés à la connaissance de la Ville ;
3. d'apprécier si les défaillances alléguées dans la prévention, le signalement, la suspension conservatoire, l'enquête administrative ou le traitement disciplinaire de ces situations sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, notamment au titre de la non-dénonciation, de la mise en danger de la personne d'autrui ou de toute autre infraction que votre office révélerait ;
4. d'examiner, au regard des fonctions exercées dans la chaîne de décision, d'alerte et de signalement, si ces faits sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale non seulement de responsables administratifs, mais aussi des élus ayant exercé les délégations relatives aux affaires scolaires, périscolaires et à la petite enfance, ainsi que des membres de l'exécutif municipal, que ce soit au titre d'une infraction intentionnelle telle que la non-dénonciation, à laquelle le régime protecteur des élus locaux ne fait pas obstacle, ou au titre d'une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du code pénal ;
5. d'examiner également, sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal, si la responsabilité pénale de la Ville de Paris en tant que personne morale peut être

recherchée, à raison de décisions, abstentions ou défaillances imputables à ses organes ou représentants dans l'organisation et le fonctionnement du service périscolaire.

À cette fin, il nous semble notamment utile que soient examinés le rapport de l'Inspection générale de 2015, les suites qui lui ont été données, le plan d'action annoncé par la Ville le 23 septembre 2015, ainsi que les conditions dans lesquelles ont été traités les signalements, suspensions, déplacements, réaffectations ou sanctions concernant les agents mis en cause.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire en notre possession, et pour être entendus si vous l'estimez utile.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Procureure, l'expression de notre haute considération.

Pour le groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de Paris,

Sophia Chikirou

Députée de Paris

Conseillère de Paris

Coprésidente du groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de Paris

A blue ink signature, appearing to be 'SC', written in a cursive style.

Émile Meunier,

Conseiller de Paris

Coprésident du groupe Nouveau Paris Populaire au Conseil de Paris

A black ink signature, appearing to be 'Meunier', written in a cursive style.

Bordereau de pièces

Les pièces ci-dessous sont accessibles en ligne aux adresses indiquées. La pièce n° 2 est en outre versée au présent signalement.

Pièce n° 1 — Inspection générale de la Ville de Paris, rapport n° 14-15, juin 2015 : « gestion le plus souvent empirique des événements ».

<https://cdn.paris.fr/paris/2022/06/15/bc994f6079f72008f764b3a0a5d325cf.pdf>

Pièce n° 2 — Pièce n° 2 — Mairie de Paris, communiqué de presse, 23 septembre 2015, “Infractions sexuelles : Paris met en place un plan d’action inédit pour protéger les enfants”.

<https://cdn.paris.fr/presse/2020/03/23/b1fbc92817fd254debc11693ff8fb871.pdf>

Pièce n° 3 — Orange / 20 Minutes, 19 septembre 2025 : « n’en est informée qu’en août 2025, moment où l’animateur est retiré du terrain ».

<https://actu.orange.fr/france/paris-une-ecole-maternelle-suspend-un-animateur-suite-a-des-soupcons-d-agression-sexuelle-magic-CNT000002kLz9v.html>

Pièce n° 4 — ICI Paris Île-de-France (France Bleu), révélé par France Inter, 2026 : « ce même animateur a été déplacé d’une autre école ».

<https://www.ici.fr/ile-de-france/paris-75/paris/trois-plaintes-pour-viol-sur-mineur-deposes-contre-un-animateur-du-periscolaire-a-paris-deja-signale-plusieurs-fois-3584820>

Pièce n° 5 — ICI Paris Île-de-France (France Bleu), mars 2026 : « pas de déplacement d’agent en cas de signalement ».

<https://www.ici.fr/ile-de-france/paris-75/paris/scandale-du-periscolaire-a-paris-y-a-t-il-une-omerta-de-la-ville-comme-l-affirment-des-candidats-aux-municipales-9659873>

Pièce n° 6 — franceinfo / France 2, Cash Investigation, 29 janvier 2026 : « enquête derrière le portail de nos écoles ».

https://www.franceinfo.fr/replay-magazine/france-2/cash-investigation/cash-investigation-on-periscolaire-etablissements-privés-enquete-derriere-le-portail-de-nos-ecoles_7732255.html

Pièce n° 7 — CNEWS (reprise AFP), 16 février 2026 : « mise en danger délibérée d’autrui ».

<https://www.cnews.fr/france/2026-02-16/paris-neuf-animateurs-dune-ecole-maternelle-suspendus-pour-violences-physiques-et>

Pièce n° 8 — franceinfo, 17 mai 2026 (déclarations de la procureure de Paris) : « a priori, tous les arrondissements parisiens sont concernés ».

https://www.franceinfo.fr/societe/education/violences-dans-le-periscolaire-a-paris-la-justice-enquete-sur-84-ecoles-maternelles-une-vingtaine-d-elementaires-et-une-dizaine-de-creches_8009777.html

Pièce n° 9 — franceinfo, 20 mai 2026 : « trois responsables éducatifs de la Ville ».

https://www.franceinfo.fr/societe/education/violences-dans-le-periscolaire/violences-dans-le-periscolaire-a-paris-16-personnes-placees-en-garde-a-vue-dans-le-cadre-de-plusieurs-enquetes-sur-l-ecole-maternelle-saint-dominique_8016371.html

- Pièce n° 10** — franceinfo, 22 mai 2026 : « au préjudice d'une vingtaine d'enfants ».
https://www.franceinfo.fr/societe/education/violences-dans-le-periscolaire/violences-dans-le-periscolaire-a-paris-deux-animateurs-mis-en-examen-pour-des-faits-a-caractere-sexuel-et-places-en-detention-provisoire_8022545.html
- Pièce n° 11** — franceinfo, 9 juin 2026 : « dont 52 pour suspicion de violences sexuelles ou sexistes ».
https://www.franceinfo.fr/societe/education/violences-dans-le-periscolaire/periscolaire-a-paris-132-animateurs-suspendus-depuis-le-debut-de-l-annee-dont-52-pour-suspensions-de-violences-sexuelles-ou-sexistes_8052383.html
- Pièce n° 12** — Public Sénat, 3 avril 2026 : « prendre ces affaires comme des cas isolés ».
<https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/periscolaire-a-paris-78-animateurs-suspendus-en-2026-dont-31-pour-suspicion-de-violences-sexuelles>
- Pièce n° 13** — franceinfo, 14 avril 2026 (Conseil de Paris) : « Chaque violence sur enfant donnera lieu sans délai à une suspension conservatoire ».
https://www.franceinfo.fr/societe/education/le-conseil-de-paris-adopte-un-plan-d-action-a-20-millions-d-euros-pour-le-periscolaire-en-reponse-au-scandale-des-violences-sexuelles_7936895.html
- Pièce n° 14** — déclaration d'Emmanuel Grégoire au conseil de Paris avril 2015
<https://x.com/mtwit75/status/2056746195738124427?s=46>
- Pièce n° 15** — déclaration d'Anne Hidalgo sur France Inter février 2026
<https://x.com/mtwit75/status/2064715960536166830?s=46>

Références juridiques

- Article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933
- Article 121-2 du code pénal :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417204
- Article 121-3 du code pénal :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417208
- Article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049312917
- Article 223-1 du code pénal :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637
- Article 434-1 du code pénal :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207673
- Article 434-3 du code pénal :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289453

Article L. 551-1 du code de l'éducation :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000027682987

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 décembre 2000, n° 98-83.969 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007071349/>

Réponse ministérielle, JO Sénat, 2 avril 2015 (accueil périscolaire délégable) :

<https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121002175.html>